



MAIRIE DE VILLENROY

République Française

**Département de
Seine et Marne**

Objet :

**Autorisation d'occupation
du domaine public pour la
mise en place de poteaux
électriques provisoires
rue de la Maillette et rue
des Raguins.**

EXTRAIT DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Nous, Maire de la Commune de Villenoy,

- Vu la loi 02/03/1982 modifiée,
- Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 à L 2213-6,
- Vu le nouveau Code de la route et notamment les articles R 411-8 et R 411-25,
- Vu le Code de la voirie,
- Vu l'arrêté interministériel du 06/12/2011 modifiant l'arrêté interministériel du 24/11/1967, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,
- Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté du 22/10/1963, modifiée par divers arrêtés subséquents, et notamment les articles 56 à 64-10 du Livre I 4^{ème} partie,
- Vu la délibération du conseil municipal en date du 5 mars 2025, fixant le tarif des redevances à percevoir au profit de la commune pour occupation du domaine public routier communal,
- Vu la demande de l'entreprise KILIC Bâtiment représentée par M. KILIC Ayan sise 1/3 rue René Legueu RCS 450293873 demandant l'installation de poteaux électriques provisoires pour le chantier situé au droit de la rue de la Maillette et de la rue des Raguins,
 - Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de prendre toutes les mesures propres à assurer la sûreté et la sécurité de la circulation et du stationnement dans l'agglomération de Villenoy, notamment rue de la Maillette et de la rue des Raguins,

ARRETONS

Article 1 : L'autorisation d'installation de poteaux électriques pour le chantier au droit rue de la Maillette et de la rue des Raguins, est accordée à la société KILIC Bâtiment. Le cheminement des piétons devra rester libre afin de permettre la circulation à pied en toute sécurité.

Article 2 : La présente autorisation est accordée à partir du 04/03/2026 pour une durée de 18 mois.

Article 3 : La société KILIC Bâtiment est tenue de réparer immédiatement tous les dommages, de rétablir dans leur premier état, et dans les règles de l'Art, chaussées et trottoirs qui auraient été endommagés. Toute dégradation devra être signalée à l'autorité compétente. A défaut, la remise en état sera effectuée aux frais de la société KILIC Bâtiment.

Article 4 : L'occupation du domaine public donne lieu à la perception d'une redevance de 2,00 € par jour par support, conformément au tarif établi par le Conseil municipal. La demande de la société KILIC Bâtiment porte sur l'installation de 26 supports. Par conséquent la société est redevable de 52 € par jour d'occupation du domaine public.

Article 5 : Monsieur le Directeur Départemental de la Sécurité Publique, Madame la Directrice Générale des Services, Monsieur le Directeur des Services Techniques, Monsieur l'Adjoint aux travaux et Madame le Brigadier-Chef Principal de Police Municipale, les services de Police Intercommunale du Pays de Meaux seront chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

A VILLENROY, le 03/03/2026

Emmanuel HUDE

Maire de VILLENROY